

DECISION N°2020-L0783/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bama.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE, Boukaré NIKIEMA respectivement gérant et assistant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Etienne NIKIEMA PRM de la Mairie de Bama ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur L. Toussaint OUARMA, assistant de S.C.G.B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bama ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2973 du mardi 24 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 novembre 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 novembre 2020 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bama a lancé la demande de prix n°2020-007/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite commune ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERICES non conforme aux motifs qu'il n'a pas apposé sa signature avec la mention « lu et approuvé » dans les spécifications techniques ; qu'il n'a pas mentionné l'année de production de l'huile et sa date de péremption ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a respecté les spécifications techniques de l'arrêté portant caractéristiques standard des produits alimentaires et spécifiquement de l'huile alimentaire qui précisent que le fournisseur approuve les spécifications techniques avec sa signature suivi de la mention « lu et approuvé » ; qu'en plus, il a fourni un échantillon d'huile de la marque SAVOR de 5 litres, qui est l'unité fonctionnelle dont la date de fabrication et de péremption figurent sur l'échantillon ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence de signature et de la mention « lu et approuvé » ainsi que les dates de production et de péremption de l'huile ;

considérant que la CAM a soutenu que la mention « lu et approuvé » doit se faire au stylo ; que les dates de péremption et production n'apparaissent pas sur l'échantillon fourni ; que c'est le lieu pour elle, de demander au requérant de fournir son sous détail des prix ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'échantillon fourni est de 05 litres au lieu de 20 litres et que le prix du requérant est bas ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le requérant a valablement signé l'offre et apposé la mention lu et approuvé ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que la CCAM n'a pas fourni les échantillons pour permettre les vérifications ; que cependant, il ressort du bordereau des échantillons fourni par le requérant valablement signé par la Personne responsable des marchés de la Commune le 05 novembre 2020 que les dates de production et de péremption sont clairement mentionnées ;

que sur le motif de non-conformité soulevé par l'attributaire provisoire, l'ORD a noté que le bidon de 5 litres fourni représente une unité fonctionnelle conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 pourtant gestion des échantillons dans la commande publique ; que l'offre ne saurait être rejetée sur cette base ; que sur la question des offres anormalement basses ou élevées , il revient à la CCAM de poursuivre l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, la présence de la signature et de la mention « lu et approuvé » au bas des spécifications techniques n'étant pas un motif sérieux pour rejeter une offre ; que sur l'absence de la date de péremption de l'huile, l'administration n'a pas apporté l'échantillon querellé et le requérant a produit le bordereau des échantillons laissant apparaître clairement la date de péremption ; que sur ce point également la plainte est fondée ;

-d'infirmen en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/RHBS/PHUE/CRBM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bama;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU